

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art 1	Nos prix sont valables au jour de l'offre et sont sujets à variation selon l'évolution des conditions d'achat des matières premières.
Art 2	Dans les ventes départ usine, les fournitures voyagent aux risques et périls du destinataire. Le fait d'effectuer le chargement n'engage nullement notre responsabilité en cas d'accident au cours du transport ; il appartient à l'acheteur ou à son représentant , ou au transporteur désigné, de s'assurer de la qualité du chargement.
Art 3	Dans les ventes "franco" , nos pris s'entendent marchandise rendue chantier sur voie carrossable accessible à des camions. Le déchargement est effectué par l'acheteur à ses frais sauf convention contraire négociée à la commande.
Art 4	Il appartient à l'acheteur ou à son représentant, de vérifier le bon état de la marchandise qu'il reçoit : - avant sortie d'usine, dans le cas d'une marchandise vendue départ, - avant déchargement sur voie carrossable dans le cas d'une marchandise vendue "franco" ou "franco déchargée".
Art 5	En cas de contestation, il y a lieu pour l'acheteur ou son représentant, de faire les réserves d'usage et de les confirmer par lettre recommandée, dans le 3 jours de réception de la fourniture.
Art 6	Toute marchandise reconnue défectueuse, sera réparée par nos soins, si la réparation n'est pas réalisable, le matériel sera remplacé. Cette défectuosité ne pourra donner lieu à pénalités ou dommages intérêts, pour quelque cause que ce soit.
Art 7	Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Ils s'entendent à compter de la date de réception de la commande écrite et, éventuellement, des plans nécessaires à la fabrication portant la mention "bon pour exécution". Un retard ne peut donner lieu à pénalité, dommages intérêts, ou annulation de la commande, de la part du client.
Art 8	Nos prix s'entendent pour un délai de paiement précisé aux conditions particulières de l'offre. Aucun report d'échéance ne sera accepté. Toute facture impayée à l'échéance prévue donnera lieu systématiquement à l'établissement d'un décompte d'agios sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.
Art 9	De convention express, et par dérogation aux conditions convenues, en cas de nantissement par le Client des marchés au titre desquels nos fournitures sont assurés, le règlement de celles-ci devient exigible à réception de facture.
Art 10	Nonobstant les dispositions précédentes, tout retard dans le règlement d'une facture, tout report d'échéance, qui n'auraient pas reçu notre assentiment, tout retour d'effet impayé, tout protêt dressé pour défaut de paiement ou seulement pour faute d'acceptation, ainsi que le non retour dans les délais prévus par le décret-loi du 2 Mai 1983 d'un effet accepté, rendent immédiatement exigibles toutes les sommes qui nous sont dues, même non échues, sur simple mise en demeure par lettre recommandée, et entraînera l'arrêt de toute livraison, sans préjudice de dommages et intérêts.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art 11	En application de l'article 1654 du code civil et de convention expresse, toute marchandise impayée à l'échéance fixée qui n'aura pas été réglée dans les 48 Heures après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., entraînera une procédure judiciaire devant la juridiction compétente.
Art 12	Clause de réserve de propriété : "D'un commun accord des parties, la présente vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix, faute de paiement aux termes convenus, le vendeur se réserve le droit de reprendre les marchandises qui auraient été livrées ou d'exiger la contrepartie en valeur suivant les dispositions de la loi du 13.07.1967 modifiée par la loi N°80-335 du 12.05.1980". La responsabilité des matériels est transférée à l'acheteur dès la délivrance.
Art 13	Droit de propriété intellectuelle : la société ACTE ENVIRONNEMENT reste totalement propriétaire de ses droits patrimoniaux sur les produits vendus qui ne peuvent être l'objet de reproduction ou de contre façon de quelque nature que ce soit.
Art 14	Le Client s'engage à ce que les études effectuées dans le cadre d'une affaire soient considérées comme confidentielles et puissent être divulguées à des tiers. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel pour que ces dispositions soient respectées. En cas de préjudice la société ACTE ENVIRONNEMENT se réserve le droit d'employer tous les moyens légaux nécessaires à la défense de ses intérêts.
Art 15	En cas de contestation, toute action engagée est de convention expresse de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Pontoise; toute autre clause attributive de juridiction n'est pas opposable à la présente disposition.